



## **Ligne directrice n° 3**

### **Lignes directrices pour les régimes de capitalisation**

**Date : 13 mai 2022**

Tous droits réservés.

Si cette ligne directrice ou une partie de la ligne directrice est reproduite ou utilisée d'une manière quelconque, elle doit être correctement citée avec des références complètes.

## Table des matières

PARTIE 1 : INTRODUCTION.....	4
1.1 OBJECTIFS DES PRÉSENTES LIGNES DIRECTRICES.....	4
1.2 DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS DANS LES PRÉSENTES LIGNES DIRECTRICES .....	5
1.3 RESPONSABILITÉS DES PROMOTEURS, DES FOURNISSEURS DE SERVICES ET DES PARTICIPANTS AUX RÉGIMES DE CAPITALISATION.....	6
PARTIE 2 : ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME DE CAPITALISATION.....	9
2.1 GÉNÉRALITÉS.....	9
2.2 OPTIONS DE PLACEMENT.....	11
2.3 TENUE ET CONSERVATION DES DOSSIERS.....	13
PARTIE 3 : ÉDUCER LES PARTICIPANTS À PROPOS DE LEUR RÉGIME DE CAPITALISATION.....	15
3.1 GÉNÉRALITÉS.....	15
3.2 OPTIONS DE PLACEMENT.....	17
3.3 TRANSFERTS D'UNE OPTION DE PLACEMENT À UNE AUTRE .....	18
3.4 DESCRIPTION DES FRAIS ET DES DÉPENSES.....	19
3.5 RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES .....	20
PARTIE 4 : OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION ET CONSEILS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS À L'INTENTION DES PARTICIPANTS AUX RÉGIMES DE CAPITALISATION.....	21
4.1 GÉNÉRALITÉS.....	21
4.2 INFORMATION SUR LES PLACEMENTS .....	21
4.3 OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION.....	22
4.4 CONSEILS EN MATIÈRE DE PLACEMENT ET DE PLANIFICATION FINANCIÈRE .....	22

PARTIE 5 : COMMUNICATIONS RÉGULIÈRES AVEC LES PARTICIPANTS AUX RÉGIMES DE CAPITALISATION.....	24
5.1 RELEVÉS DE COMPTE DES PARTICIPANTS.....	24
5.2 AUTRES RENSEIGNEMENTS.....	25
5.3 RAPPORTS SUR LE RENDEMENT DES OPTIONS DE PLACEMENT .....	26
PARTIE 6 : ASSURER LA SURVEILLANCE D'UN RÉGIME DE CAPITALISATION.....	28
6.1 RÉVISION DU RÉGIME ET DU CADRE DE GOUVERNANCE .....	28
6.2 RÉVISION DES FRAIS ET DES DÉPENSES .....	28
6.3 ÉVALUATION DES FOURNISSEURS DE SERVICES .....	29
6.4 ÉVALUATION DES FONDS ET DES OPTIONS DE PLACEMENT .....	30
6.5 ÉVALUATION DES RESSOURCES PÉDAGOGIQUES ET DES OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION DESTINÉS AUX PARTICIPANTS.....	30
6.6 RÉVISION DE LA TENUE DES DOSSIERS .....	31
PARTIE 7 : DÉCAISSEMENT ET TERMINAISON D'UN RÉGIME DE CAPITALISATION.....	32
7.1 DÉCAISSEMENT PAR UN PARTICIPANT À UN RÉGIME DE CAPITALISATION.....	32
7.2 TERMINAISON D'UN RÉGIME DE CAPITALISATION .....	33

## PARTIE 1 : INTRODUCTION

Les présentes Lignes directrices actualisent et remplacent les [Lignes directrices pour les régimes de capitalisation de 2004](#) publiées par le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier. Elles reflètent les attentes des autorités de réglementation en ce qui a trait au fonctionnement des régimes de capitalisation en milieu de travail, quel que soit le cadre réglementaire applicable. Elles visent à favoriser l'amélioration et le développement continus des pratiques exemplaires de l'industrie.

Les présentes Lignes directrices sont également pertinentes lorsque les promoteurs de régimes de capitalisation choisissent de proposer des options de revenu de retraite dans le cadre de leurs régimes ou comme prolongement de ces régimes. Un grand nombre des principes régissant l'administration, les placements et la communication s'appliqueront autant à la phase de capitalisation qu'à la phase de décaissement.

Dans ces Lignes directrices, là où c'était possible, l'ACOR s'est efforcée à faire preuve d'uniformité avec ses autres lignes directrices. Celles-ci, accessibles sur le site Web de l'ACOR, régissent les régimes de capitalisation qui sont des régimes de retraite à cotisations déterminées (RRCD) enregistrés. Elles peuvent fournir des renseignements utiles concernant d'autres genres de régimes de capitalisation.

Les présentes Lignes directrices s'appliquent à tous les régimes de capitalisation en milieu de travail, selon la définition de ce terme incluse ci-après. Les promoteurs ou administrateurs de régimes ou de programmes d'épargne ou de placement en milieu de travail donnant droit à un allègement fiscal qui n'autorisent pas leurs participants à prendre des décisions en matière de placement pourraient trouver utiles certaines parties du présent document.

### 1.1 OBJECTIFS DES PRÉSENTES LIGNES DIRECTRICES

Les présentes Lignes directrices visent les objectifs suivants :

- énoncer et préciser le point de vue des autorités de réglementation sur les points suivants :
  - i. les responsabilités des promoteurs, des administrateurs et des fournisseurs de services des régimes de capitalisation ainsi que celles des participants à ces régimes;
  - ii. les pratiques exemplaires de l'industrie pour ce qui est de la supervision et de l'administration d'un régime de capitalisation;
- détailler les renseignements que les autorités de réglementation recommandent de fournir aux participants aux régimes de capitalisation.

Les présentes Lignes directrices ne remplacent ni ne modifient les exigences juridiques qui peuvent s'appliquer à des régimes de capitalisation particuliers.

## 1.2 DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS DANS LES PRÉSENTES LIGNES DIRECTRICES

### 1.2.1 Régime de capitalisation

Un régime de capitalisation est un programme ou un régime d'épargne ou de placement en milieu de travail donnant droit à un allègement fiscal qui permet à ses participants de prendre des décisions relatives au placement de leurs comptes individuels entre deux options de placement ou plus sélectionnées et offertes par le promoteur du régime. Un tel régime peut être établi par un employeur, un syndicat, une association, un conseil de fiduciaires, un administrateur titulaire d'un permis d'un régime de pension agréé collectif (RPAC) ou d'un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) ou toute combinaison de ce genre d'entités au profit, selon le cas, de ses employés, de ses participants, des employés des employeurs participants ou de travailleurs autonomes.

Des exemples de régime de capitalisation peuvent inclure les régimes en milieu de travail ou arrangements fournis pour des groupes d'employés suivants: RRCD (avec ou sans options à prestations variables postérieures à l'emploi), régime enregistré d'épargne-retraite (REER), régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), régime enregistré d'épargne-études (REEE), comptes de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF), fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), fonds de revenu viager (FRV), RPAC, RVER, compte d'épargne libre d'impôt (CELI) et autres régimes ou instruments collectifs d'employeurs du même genre correspondant à la définition d'un régime de capitalisation ci-dessus.

### 1.2.2 Promoteurs des régimes de capitalisation

Le promoteur d'un régime de capitalisation (appelé ici « promoteur ») est l'entité qui établit le régime de capitalisation et qui est responsable du choix des options de placement offertes aux participants à ce régime ou qui assume cette responsabilité pour un régime de capitalisation existant.

Voici en résumé les promoteurs de régimes de capitalisation par types de régimes courants :

RRCD\*, REER, CELI et REEE : Le promoteur peut être l'employeur, l'ancien employeur, un syndicat ou une autre association.

FERR, FRV et autres options de retrait progressif du revenu de retraite : Le promoteur peut être l'ancien employeur, un syndicat ou une autre association, ou encore un administrateur titulaire d'un permis.

RPDB : Le promoteur est l'employeur.

RPAC/RVER : Le promoteur est l'administrateur titulaire d'un permis.

\* En vertu de la législation sur les régimes de retraite, les obligations de l'employeur promoteur d'un RRCD diffèrent des obligations de l'administrateur du RRCD. Aux fins des présentes Lignes directrices, sauf indication contraire, les termes « promoteur d'un régime de capitalisation » et « promoteur » sont réputés inclure l'administrateur d'un RRCD.

#### **1.2.4 Fournisseurs de services**

Le terme « fournisseurs de service » s'entend de tout prestataire de services ou de conseils avec lequel le promoteur du régime de capitalisation a conclu une entente pour l'exécution de certaines tâches relatives à l'établissement ou au fonctionnement continu du régime ou auquel le promoteur réfère les participants au régime pour les aider à comprendre et à prendre leurs décisions liées aux placements et à d'autres aspects du régime.

#### **1.2.5 Participants au régime de capitalisation**

Les « participants à un régime de capitalisation » (les « participants ») sont des personnes qui détiennent des éléments d'actif dans un compte individuel relevant d'un tel régime.

Cette définition peut inclure des employés ou d'anciens employés, des travailleurs autonomes, des membres d'un syndicat ou d'une association et, dans certains cas, le conjoint survivant ou le conjoint de fait survivant des personnes précitées.

#### **1.2.6 Fonds de placement**

Le terme « fonds de placement » (également appelé « fonds d'investissement ») désigne un fonds commun de placement (par exemple, un fonds rachetable ou un fonds négocié en bourse (FNB)), un fonds d'investissement à capital fixe, un fonds distinct ou un produit de placement collectif similaire offert aux participants dans le cadre d'un régime de capitalisation pour le placement des éléments d'actifs qu'ils détiennent dans le régime ou le paiement de leur revenu de retraite.

#### **1.2.7 Options de placement**

Le terme « option de placement » désigne un fonds de placement ou un autre type d'investissement offert aux participants dans le cadre du régime de capitalisation.

### **1.3 RESPONSABILITÉS DES PROMOTEURS, DES FOURNISSEURS DE SERVICES ET DES PARTICIPANTS AUX RÉGIMES DE CAPITALISATION**

#### **1.3.1 Responsabilités du promoteur**

La législation sur les régimes de retraite impose une obligation de diligence aux administrateurs des RRCD. Plus globalement, tous les promoteurs de régimes de capitalisation ont un certain niveau de responsabilité fiduciaire en common law à l'égard

des participants. La nature et le niveau exacts de cette responsabilité sont déterminés en fonction de divers facteurs, notamment :

- i. si les participants cotisent au régime ou pas;
- ii. si les entités qui détiennent les cotisations (ainsi que tout revenu de placement) sont établies par le promoteur du régime;
- iii. le pouvoir discrétionnaire des promoteurs de prendre des décisions au nom des participants (y compris la gamme des placements qui seront offerts et le montant des frais qui seront assumés par les participants), ainsi que les répercussions financières de ces décisions sur les participants;
- iv. le déséquilibre entre les promoteurs des régimes et les participants concernant leur capacité à négocier des modalités avec les fournisseurs de services et à obtenir de l'information de ces fournisseurs;
- v. les divers niveaux de connaissances financières parmi les participants au régime;
- vi. la mesure selon laquelle les participants se fient aux promoteurs et s'attendent à pouvoir leur faire confiance (souvent en vertu de la relation d'emploi).

Pour la supervision d'un régime de capitalisation, il est attendu du promoteur qu'il exécute (ou délègue à un ou plusieurs fournisseurs de services) les tâches énoncées dans les présentes Lignes directrices. Les délégataires peuvent inclure des tiers externes fournisseurs de services. Il est important de noter que, même dans les cas où le promoteur d'un régime a délégué certaines tâches ou fonctions à des fournisseurs de services, il conserve la responsabilité ultime d'administrer et de superviser ce régime et devrait continuellement contribuer à favoriser l'atteinte des résultats attendus pour les participants.

Le promoteur est responsable de divers éléments, tels que :

- i. établir le régime;
- ii. déterminer les principales caractéristiques du régime, y compris les mécanismes automatiques, le cas échéant;
- iii. sélectionner des fournisseurs de services, le cas échéant;
- iv. sélectionner des options de placement et des fonds de placement;
- v. effectuer la tenue des dossiers;
- vi. présenter le régime et offrir de l'éducation continue à ses participants (voir la [partie 3.1.2 « Droits et obligations des participants »](#));
- vii. fournir des communications régulières concernant le régime aux participants;
- viii. fournir aux participants des outils d'aide à la décision et de l'information sur les placements;
- ix. superviser le régime en incluant, la surveillance continue de la performance, des fournisseurs de service et des options de placement, la révision des frais et dépenses et la révision du matériel éducatif et des outils d'aide à la décision fournis aux participants;
- x. déterminer ou fournir aux participants l'information à propos des options disponibles suivant la cessation de participation ou la retraite (selon le cas);
- xi. terminer le régime.

Chacune des responsabilités précitées est traitée en détail dans les parties qui suivent.

### **1.3.2 Responsabilités des fournisseurs de services**

Dans la mesure où les tâches ou fonctions relevant de la responsabilité du promoteur sont exécutées par un fournisseur de services, ce dernier devrait suivre les présentes Lignes directrices.

Les fournisseurs de services retenus par le promoteur doivent avoir le niveau approprié de connaissances et les compétences requises pour accomplir les tâches qui leur sont déléguées et pour fournir les conseils relevant de leur champs d'expertise et des termes négociés avec le promoteur.

### **1.3.3 Responsabilités des participants**

Les participants à un régime de capitalisation sont responsables de prendre certaines décisions relatives à leur participation au régime, y compris des décisions en matière de placement, et mettre à profit les outils et les ressources pédagogiques mis à leur disposition par le promoteur (et les fournisseurs de services) pour s'informer des caractéristiques et des modalités du régime ainsi que de leurs droits et obligations en tant que participants.

Voici des exemples de décisions relevant des participants :

- i. le montant des cotisations (lorsque le participant peut faire ce choix);
- ii. le montant qu'ils peuvent affecter à une option de placement précise;
- iii. l'option de décaissement (ou la combinaison de telles options), le cas échéant, qui conviendra le mieux à leurs besoins en matière de revenu de retraite et de planification successorale;
- iv. le mode de retrait et le montant du retrait annuel aux fins du revenu de retraite, le cas échéant.



## PARTIE 2 : ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME DE CAPITALISATION

### 2.1 GÉNÉRALITÉS

#### 2.1.1 Définir l'objectif d'un régime de capitalisation

Le promoteur d'un régime de capitalisation devrait définir clairement et documenter l'objectif du régime en ce qui a trait aux résultats attendus pour les participants. Il est crucial pour le promoteur d'avoir une idée claire de l'objectif du régime aux fins de la prise de décision, de manière à mieux prioriser les décisions ayant le plus d'impact sur les résultats.

Les modalités du régime devraient concorder avec son objectif et avec l'information communiquée à ses participants.

L'établissement d'un régime par un promoteur peut notamment avoir pour objectif :

- la prestation d'un revenu de retraite;
- une rémunération avantageuse du point de vue fiscal;
- la participation aux bénéfices;
- l'épargne en vue de l'atteinte d'autres objectifs financiers, comme le financement d'études ou l'achat d'une résidence.

Toute décision de modifier l'objectif du régime ainsi que l'objectif modifié devraient être documentés.

Particulièrement pour les RRCD, il est important de noter que l'objectif principal du régime est de permettre aux participants de recevoir éventuellement un revenu viager de retraite basé sur leurs économies<sup>1</sup>.

#### 2.1.2 Établir un cadre de gouvernance

Le promoteur devrait mettre en place et documenter un cadre de gouvernance pour l'administration du régime de capitalisation, qui pourrait inclure les éléments suivants :

- i. une description des rôles, des responsabilités et des obligations de tous les participants au régime;
- ii. un processus de communication;
- iii. un code de conduite comportant une politique de gestion des conflits d'intérêts;
- iv. un cadre de gestion des risques (selon ce qui est applicable au régime);

---

<sup>1</sup> En ce qui concerne l'agrément (c.-à-d. l'enregistrement) d'un régime de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une condition est que « le principal objet d'un régime de pension consiste à prévoir le versement périodique de montants aux participants, après leur retraite et jusqu'à leur décès, relativement au service rendu en tant qu'employé. » (alinéa 8502a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

- v. un cadre pour l'évaluation régulière du rendement des fournisseurs de services et/ou des gestionnaires de placements (assorti de critères de rendement bien définis);
- vi. un ou plusieurs mécanismes de règlement des différends;
- vii. un processus pour l'évaluation régulière du processus de gouvernance.

### 2.1.3 Mécanismes automatiques

Le promoteur peut envisager l'établissement de mécanismes automatiques dans le cadre du régime de capitalisation. Selon l'objectif de ce régime, l'inclusion de mécanismes automatiques peut présenter des avantages comme (i) une participation accrue au régime, (ii) des cotisations qui commencent plus tôt et dont le montant est plus élevé et (iii) un choix de placements approprié, qui sont susceptibles de mener à de meilleurs résultats pour les participants.

Ces mécanismes automatiques peuvent être combinés et incluent :

- i. l'adhésion automatique;
- ii. la majoration automatique des cotisations des participants;
- iii. le rééquilibrage automatique des placements;
- iv. des communications électroniques;
- v. des options de placement par défaut;
- vi. des choix par défaut au moment de la cessation d'emploi ou du départ à la retraite.

Les mécanismes automatiques intégrés au régime devraient être divulgués aux participants au moment de l'adhésion au régime ou de la modification de celui-ci, en proposant une option de retrait du mécanisme le cas échéant.

### 2.1.4 Décider du recours à des fournisseurs de services

Le promoteur devrait déterminer s'il possède les connaissances et les compétences nécessaires pour assumer les responsabilités énoncées dans les présentes Lignes directrices ainsi que pour veiller au respect de toutes les exigences juridiques applicables.

Si le promoteur ne possède pas les connaissances et les compétences nécessaires pour assumer certaines tâches ou fonctions dont il a la responsabilité, il devrait faire appel à un fournisseur de services. Un promoteur qui choisit de déléguer certaines tâches ou fonctions à un fournisseur de services conserve la responsabilité ultime de gérer et de superviser le régime, incluant notamment l'évaluation du rendement de ces fournisseurs de services (des détails sont donnés à ce sujet à la [partie 6 « Supervision régulière du régime »](#)).

### 2.1.5 Sélectionner des fournisseurs de services

Après avoir déterminé ses besoins précis, le promoteur devrait établir des critères de sélection des fournisseurs de services et les appliquer pour sélectionner tout fournisseur de services qu'il engage.

Pour établir ces critères, le promoteur du régime tiendra notamment compte des facteurs suivants :

- i. les risques de conflits d'intérêts;
- ii. la réputation;
- iii. les qualifications ou les accréditations professionnelles;
- iv. l'expérience;
- v. la spécialisation dans les types de services à fournir;
- vi. les mesures de contrôle en place pour protéger les données personnelles des participants au régime;
- vii. l'uniformité des services offerts dans toutes les régions où résident les participants;
- viii. la qualité, le niveau et la continuité des services offerts;
- ix. le coût des services fournis, y compris le caractère raisonnable de tous les frais à la charge des participants et si les participants retirent de ces frais des avantages tangibles liés aux services fournis (voir la [partie 6.2 « Examen des frais et des dépenses »](#)).

Si le promoteur délègue des tâches ou des fonctions à un fournisseur de services, il devrait s'assurer que les rôles et les responsabilités applicables au promoteur et au fournisseur sont documentés avec soin.

## 2.2 OPTIONS DE PLACEMENT

### 2.2.1 Sélectionner des options de placement

Le promoteur devrait sélectionner les options de placement qui seront offertes dans le cadre du régime. La législation peut limiter les options de placement pouvant faire partie d'un régime de capitalisation. Le promoteur doit s'assurer que les options qu'il retient sont conformes à toutes les exigences législatives applicables.

Voici des exemples d'options de placement :

- fonds de placement;
- certificats de placement garanti (CPG);
- contrats de rente viagère garantie et non garantie;
- titres de l'employeur;
- autres titres.

Le promoteur devrait tenir compte des critères suivants pour sélectionner les options de placement, y compris toute option par défaut que le promoteur peut choisir lui-même (voir la partie 2.2.4) :

- i. l'objectif du régime et ses résultats attendus pour les participants;
- ii. le nombre d'options de placement qui seront offertes;
- iii. le risque et les rendements potentiels associés aux options de placement;
- iv. le montant et le caractère raisonnable des frais associés aux options de placement et si ces frais procurent des avantages tangibles aux participants pour ce qui est du rendement net (voir la [partie 6.2 « Examen des frais et des dépenses »](#));
- v. la capacité du promoteur à évaluer et à examiner les options initialement et à intervalles réguliers;
- vi. les limites administratives du fournisseur de services;
- vii. la diversité, le profil démographique et le comportement observé des participants;
- viii. le degré de diversification des options de placement;
- ix. la liquidité des options de placement.

Le promoteur est responsable de surveiller le rendement régulier de chaque option de placement offerte dans le régime et d'examiner la pertinence de la gamme d'options de placement, notamment les placements par défaut (voir la [partie 6 « Supervision régulière du régime »](#)). Au moment de définir la gamme d'options de placement, le promoteur devrait prendre en compte qu'un grand nombre d'options de placement lui imposera un fardeau de gouvernance plus lourd concernant la supervision de ces options et pourrait complexifier la prise de décision par les participants.

### **2.2.2 Sélectionner des fonds de placement**

Si les options de placement retenues par le promoteur comprennent des fonds de placement, la sélection de ces fonds devrait aussi tenir compte des critères suivants :

- i. les caractéristiques des fonds de placement, tels que les objectifs de placement, les stratégies de placement, les risques liés au placement et le rendement passé;
- ii. les processus de gestion du risque et des placements suivis par le gestionnaire de placement;
- iii. les critères énoncés pour la sélection des fournisseurs de services (voir la [partie 2.1.5 « Sélectionner les fournisseurs de services »](#)) devraient s'appliquer au choix du ou des gestionnaires de placement ou du fournisseur de services des fonds de placement; le caractère raisonnable des frais.

### **2.2.3 Transferts d'éléments d'actif d'une option de placement à une autre**

Le promoteur du régime peut limiter le nombre de transferts qu'un participant peut effectuer, mais les participants devraient avoir des possibilités raisonnables de transférer leurs éléments d'actif d'une option de placement à une autre dans le régime. Les frais d'administration engagés aux fins d'un tel transfert peuvent être imputés aux participants qui demandent le transfert, si le contrat le prévoit. Dans la mesure du possible, cela devrait être communiqué aux participants avant l'imposition des frais.

Il pourrait être approprié de restreindre le nombre de transferts que chaque participant peut effectuer afin de limiter les coûts à la charge du promoteur ou de l'ensemble des participants, ou pour décourager des transactions fréquentes pouvant avoir des effets néfastes. Le promoteur peut notamment limiter le nombre de transferts par participant ou imposer des frais si la limite établie est dépassée.

#### **2.2.4 Politique applicable lorsqu'un participant omet de faire son choix de placement**

Compte tenu des risques de placement auxquels sont exposés les participants à un régime de capitalisation, ces participants devraient utiliser les outils et les ressources pédagogiques mis à leur disposition par le promoteur pour faire leurs propres choix de placements à partir des options offertes. Cela dit, le promoteur devrait établir une politique décrivant ce qui se passera si un participant ne fait pas de choix de placement dans le délai imparti. Le promoteur devrait décrire l'option de placement par défaut qui s'appliquera aux éléments d'actif du participant si celui-ci omet de faire un choix. La politique devrait être communiquée au participant avant toute action.

Voici certains facteurs que les promoteurs devraient prendre en compte pour établir l'option de placement par défaut :

- i. l'objectif du régime et les résultats attendus pour les participants;
- ii. le niveau de risque associé à l'option par défaut;
- iii. le montant et le caractère raisonnable des frais associés à l'option par défaut et si ces frais procurent des avantages tangibles aux participants pour ce qui est du rendement net (voir la [partie 6.2 « Examen des frais et des dépenses »](#));
- iv. la diversité, le profil démographique et le comportement observé des participants au régime;
- v. le degré de diversification que procure l'option par défaut;
- vi. la liquidité de l'option par défaut.

La durée d'un placement par défaut devrait correspondre à la durée et à l'objectif du régime de capitalisation. Le promoteur devrait rechercher une option par défaut pouvant constituer le principal placement d'un participant plutôt qu'une simple solution de remplacement en l'absence de choix du participant.

### **2.3 TENUE ET CONSERVATION DES DOSSIERS**

Le promoteur devrait préparer les dossiers relatifs au régime et en assurer la tenue, à l'interne ou par l'entremise d'un fournisseur de services. Le promoteur devrait déterminer les mesures de contrôle nécessaires pour protéger les données personnelles des participants.

Le promoteur devrait également élaborer pour le régime une politique de conservation des documents incluant :

- une description des types de documents à conserver;

**Ligne directrice n° 3**  
**LIGNES DIRECTRICES POUR LES RÉGIMES DE CAPITALISATION**

- le mode de conservation et de protection des documents;
- la durée de conservation des divers types de documents.

Ébauche pour consultation

## PARTIE 3 : ÉDUCER LES PARTICIPANTS À PROPOS DE LEUR RÉGIME DE CAPITALISATION

Le promoteur devrait adopter une stratégie d'éducation continue des participants axés sur l'objectif et les résultats attendus du régime et conçue pour améliorer les décisions des participants et leurs résultats. En ce qui concerne les régimes de capitalisation ayant pour but de procurer de l'épargne et un revenu de retraite, il est fortement conseillé aux promoteurs d'adopter des pratiques qui aideront les participants à comprendre le revenu de retraite que le solde projeté de leur compte individuel est susceptible de leur procurer compte tenu des choix qui s'offrent aux participants.

Les défis auxquels sont confrontés les participants pour être acteurs de leur régime et prendre des décisions éclairées découlent de facteurs tels que leurs niveaux divers de mobilisation et de connaissances financières, de capacité financière à épargner et d'accès à l'information.

Le niveau relativement élevé de confiance existant entre les participants et le promoteur peut être mis à profit pour mobiliser les participants. Ainsi, il est conseillé au promoteur de mener activement un processus d'éducation continue et d'envisager d'intégrer sa marque aux activités de communication de tout tiers fournisseur de services afin d'encourager la mobilisation des participants.

De plus, les promoteurs devraient évaluer régulièrement l'efficacité de la stratégie d'éducation, des ressources, des documents et des outils proposés par le régime en fonction des critères correspondant à l'objectif et aux résultats attendus du régime.

Les considérations relatives à la communication et à l'éducation des participants mentionnées dans la présente partie et dans les suivantes ne se limitent pas à l'adhésion initiale du participant – elles devraient être prises en compte dans le cadre de la stratégie et du programme d'éducation continue du régime.

### 3.1 GÉNÉRALITÉS

#### 3.1.1 Nature et caractéristiques du régime de capitalisation

Lorsqu'une personne devient admissible à l'adhésion à un régime de capitalisation, et ensuite, de façon régulière, le promoteur du régime devrait fournir ou mettre à disposition de l'information à jour concernant l'objectif du régime, ses résultats attendus, ses caractéristiques et ce que les participants peuvent faire pour améliorer leurs propres résultats potentiels.

L'information fournie aux participants ou mise à leur disposition devrait inclure, sans s'y limiter :

- i. l'information sur l'adhésion au régime, notamment, le cas échéant :

- a. la façon d'adhérer au régime et quand adhérer à celui-ci;
- b. toute période d'attente avant de devenir admissible;
- c. les avantages de ne pas attendre pour adhérer;
- d. la façon de renoncer à participer au régime;
- e. les règles et les possibilités concernant l'adhésion ultérieure d'une personne qui a renoncé à participer au régime;
- f. les règles et les possibilités applicables à une personne qui a dans le passé mis fin à sa participation et qui souhaite adhérer de nouveau;
- ii. les niveaux et/ou les options de cotisations;
- iii. les mécanismes automatiques, le cas échéant;
- iv. les différents moyens pour les participants de profiter de toute caractéristique existante du régime afin d'améliorer leurs résultats potentiels, p. ex., l'appariement des cotisations patronales, les cotisations volontaires ou les transferts de fonds détenus dans d'autres régimes vers le régime de capitalisation;
- v. les fonds de placement et les autres options de placement disponibles, en indiquant l'objectif visé et le profil de risque associé à chaque option;
- vi. la façon de procéder afin de choisir parmi les options de placement ou pour modifier leurs choix, les frais associés à un changement de fonds ou d'option de placements et le délai nécessaire afin que les choix et changements soient appliqués;
- vii. l'option de placement par défaut, avec son profil de risque et objectif visé;
- viii. la façon d'accéder à l'information sur les placements et à d'autres outils d'aide à la décision;
- ix. l'information concernant les types de situations possibles où un transfert d'une option de placement à une autre pourrait être ponctuellement suspendu;
- x. la description des frais et dépenses chargés aux participants et, lorsque les participants doivent choisir entre des options assorties de frais différents, l'incidence possible de ces frais sur les résultats potentiels;
- xi. la façon de cesser la participation;
- xii. les options de décaissement disponibles (selon le cas) ainsi que les avantages et les risques associés à chaque option;
- xiii. la façon de retirer des fonds ou de les transférer aux options de décaissement disponibles et/ou pour générer un revenu de retraite régulier;
- xiv. le nom des fournisseurs de services avec lesquels les participants interagissent, le cas échéant;
- xv. de quelle façon et quand les participants recevront des communications ou des avis annonçant la disponibilité d'informations sur leurs comptes.

Même si l'information, les ressources pédagogiques et les outils évoqués dans les présentes Lignes directrices devraient généralement être mis à la disposition des participants de manière continue, le promoteur devrait envisager des stratégies supplémentaires visant à réduire les obstacles à la mobilisation des participants. Cela pourrait inclure la promotion de certains ensembles de ressources pédagogiques ou de « programmes » adaptés au stade de la carrière d'un participant, ou en diffusant certaines informations à l'intention des participants au moment où elles seront probablement les plus pertinentes à leur situation individuelle.



Dans leurs communications avec les participants, les promoteurs et les fournisseurs de services devraient en tout temps s'efforcer à utiliser un langage simple. Le guide à l'intention des participants intitulé [Régimes de retraite à cotisations déterminées – Ce qu'il faut savoir](#) pourrait être utile pour tous les promoteurs au moment de l'élaboration ou de la révision de leur stratégie d'éducation des participants.

### 3.1.2 Droits et obligations des participants

Le promoteur devrait fournir aux participants ou mettre à leur disposition de l'information décrivant leurs droits et leurs responsabilités dans le cadre du régime de capitalisation.

Voici certaines responsabilités des participants :

- i. consulter l'information disponible concernant la nature et les caractéristiques du régime;
- ii. prendre des décisions liées aux placements parmi les options choisies par le promoteur;
- iii. prendre des décisions liées aux cotisations, le cas échéant, notamment leur montant et quand cotiser;
- iv. profiter des ressources et des documents pédagogiques ainsi que des outils d'aide à la décision mis à disposition par le promoteur;
- v. s'informer sur la manière dont leur participation au régime s'inscrit dans le contexte plus général de leur situation financière personnelle;
- vi. obtenir des conseils en matière de placements ou de planification financière auprès d'un [conseiller qualifié](#);
- vii. informer le promoteur de toute erreur relevée dans leurs données personnelles ou dans les documents liés à leur compte.

## 3.2 OPTIONS DE PLACEMENT

Le promoteur du régime devrait fournir aux participants de l'information suffisamment détaillée au sujet des options de placement offertes dans le régime pour leur permettre de prendre des décisions éclairées en la matière.

Pour chaque option de placement offerte dans le régime, les participants devraient recevoir l'information suivante :

- i. une description de l'option de placement, incluant son nom, le type de placement et son objectif;
- ii. une description des risques associés à l'option de placement;
- iii. toute restriction ou limite en matière de placement applicable à cette option précise;
- iv. le coût lié au fait de détenir l'option de placement (voir la [partie 3.4 « Description des frais et des dépenses »](#));
- v. si l'information est disponible, le rendement passé de l'option de placement, le rendement passé d'un indice de référence approprié et une déclaration indiquant que le rendement passé pourrait ne pas se répéter et n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur;

- vi. le cas échéant, la façon selon laquelle un participant peut obtenir d'autres renseignements sur l'option, notamment le portefeuille du fonds et d'autres renseignements détaillés.

### 3.2.1 Fonds de placement

Pour chaque fonds de placement offert en tant qu'option de placement dans le régime, le promoteur devrait fournir aux participants ou mettre à leur disposition l'information suivante :

- i. le nom de tous les gestionnaires du fonds de placement qui assurent la gestion quotidienne de l'actif du fonds;
- ii. les types de placement que le fonds peut détenir;
- iii. si elle est disponible, la cote de risque du fonds.

### 3.2.2 Titres de l'employeur

Lorsque des titres de l'employeur ou d'une partie apparentée à celui-ci sont autorisés par la législation applicable et offerts en tant qu'option de placement dans le régime, le promoteur devrait fournir les renseignements supplémentaires suivants aux participants :

- i. le lien entre l'émetteur et l'employeur si l'émetteur du titre n'est pas l'employeur des participants, ainsi qu'une description du lien entre l'émetteur et l'employeur;
- ii. les risques que comporte un placement dans un seul titre;
- iii. les risques associés au fait d'être employé par un employeur et d'investir dans ses titres ou ceux d'une partie apparentée.

## 3.3 TRANSFERTS D'UNE OPTION DE PLACEMENT À UNE AUTRE

Le promoteur devrait fournir aux participants ou mettre à leur disposition l'information sur la façon d'effectuer un transfert entre diverses options de placement. Cette information devrait notamment comprendre :

- i. les formulaires requis, le cas échéant, et où le participant devrait les envoyer;
- ii. les méthodes possibles pour effectuer un transfert (par exemple, à partir du site Web d'un fournisseur de services);
- iii. les frais qui pourraient s'appliquer aux transferts d'une option à une autre;
- iv. toute restriction quant au nombre de transferts entre les diverses options de placement que le participant est autorisé à effectuer au cours d'une période donnée, y compris toute limite au-delà de laquelle des frais seraient imposés;
- v. toute restriction applicable à un compte précis en raison de la suspension de transactions;
- vi. les règles concernant tout transfert automatique pouvant être déclenché entre divers fonds de placement, par exemple si le régime offre la possibilité d'un rééquilibrage automatique ou de transferts automatiques dans des fonds de type « cycle de vie ».

En cas de suspension des transactions relatives à certaines options de placement, le promoteur devrait expliquer pourquoi les transferts sont ou seront suspendus. Des détails concernant les restrictions qui en découlent devraient être fournis ou mis à disposition avant que la suspension n'ait lieu (lorsque cela est raisonnablement possible).

### 3.4 DESCRIPTION DES FRAIS ET DES DÉPENSES

Les participants devraient recevoir de l'information concernant le niveau des frais et des dépenses payables par le participant ou au moyen de son compte, incluant les dépenses d'opération et les frais établis en fonction de l'actif qui sont payables relativement à chaque option de placement.

Ces renseignements devraient être communiqués ou mis à disposition dès la mise en place du régime, et au minimum annuellement par la suite et à chaque changement apporté au fonds de placement et aux autres options de placement, frais ou dépenses. L'information sur les frais et les dépenses permettra aux participants d'effectuer des comparaisons entre les possibilités d'épargne au sein du régime par rapport à d'autres possibilités.

Le type de frais liés au compte d'un participant et aux activités s'y rattachant dans un régime de capitalisation peut inclure :

- i. les frais de transactions encourus pour l'achat, la vente ou le rachat ou le transfert de placements;
- ii. les coûts liés à la consultation ou à l'utilisation de toute ressource d'information relatives aux placements ou de tout outil d'aide à la décision fourni ou mis à disposition par le promoteur, ou encore à l'obtention de conseils de placement auprès d'un fournisseur de services;
- iii. les frais de gestion des fonds de placement;
- iv. les dépenses d'opération des fonds de placement (p. ex., frais d'administration, honoraires des vérificateurs, des conseillers juridiques et des dépositaires, coût des états financiers et d'autres rapports ou dépôts, taxes et impôt, honoraires des agents de transfert);
- v. frais de comptes, de fiduciaire, de courtage, de garde et de tenue des registres et frais d'autres services rendus par les fournisseurs de services.

L'information sur les frais et les dépenses devrait être présentée dans un langage simple. Elle devrait inclure des descriptions des services fournis en contrepartie ainsi que de l'incidence à long terme de ces frais et dépenses sur le solde du compte de chaque participant et sur son revenu de retraite potentiel (le cas échéant).

Il convient de donner les détails qui auraient une incidence sur la prise de décision par les participants, et de présenter séparément les frais et les dépenses imposés aux participants du fait de leurs choix (p. ex., frais de transfert, frais relatifs à l'information sur les placements ou aux outils supplémentaires). D'autres frais comme les frais de gestion

de fonds de placement et les dépenses d'opération, qui sont habituellement pris en compte dans le ratio des frais de gestion, peuvent être communiqués sous forme globale.

### 3.5 RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Le promoteur devrait indiquer aux participants comment ils peuvent obtenir de l'information complémentaire au sujet du régime et leur fournir une description du type d'information disponible.

Ébauche pour consultation

## PARTIE 4 : OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION ET CONSEILS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS À L'INTENTION DES PARTICIPANTS AUX RÉGIMES DE CAPITALISATION

Le promoteur du régime de capitalisation devrait fournir aux participants ou mettre à leur disposition de l'information sur les placements et des outils d'aide à la décision pour aider les participants à établir et atteindre les résultats qu'ils recherchent, incluant le choix du placement de leurs éléments d'actif dans le régime ainsi que le montant des cotisations au régime et quand y contribuer (le cas échéant).

### 4.1 GÉNÉRALITÉS

Pour décider de l'information sur les placements et des outils d'aide à la décision à fournir aux participants ou à mettre à leur disposition, et comment et à quel moment le faire, le promoteur devrait tenir compte des facteurs suivants :

- i. l'objectif, le type et les caractéristiques particulières du régime;
- ii. les décisions en matière de placement et autres décisions que doivent prendre les participants;
- iii. le coût de l'information sur les placements et des outils d'aide à la décision;
- iv. l'emplacement, la diversité, les connaissances financières et le profil démographique des participants;
- v. la facilité d'accès à des ordinateurs, à des appareils mobiles et à Internet par les participants et leur maîtrise dans ce domaine;
- vi. toute exigence juridique applicable concernant les outils d'aide à la décision ou la divulgation de l'information aux participants.

L'information sur les placements et les outils d'aide à la décision fournis ou mis à disposition par le promoteur ne doivent pas nécessairement traiter toutes les facettes de la situation financière des participants ni tous leurs besoins en matière de planification. Toutefois, le promoteur peut envisager l'utilisation d'outils tenant compte de l'épargne personnelle des participants et/ou des prestations gouvernementales pour donner aux participants une perspective globale de leur revenu de retraite potentiel.

### 4.2 INFORMATION SUR LES PLACEMENTS

Le promoteur devrait fournir aux participants ou mettre à leur disposition de l'information sur les placements pour les aider à prendre les décisions de placement au sein du régime.

Voici quelques exemples de renseignements sur les placements :

- i. un glossaire des termes utilisés;
- ii. de l'information sur l'investissement dans différents types de titres (p. ex., actions et obligations) ou de fonds de placement (p. ex., fonds d'actions et fonds d'obligations);
- iii. de l'information concernant le niveau relatif de risque et de rendement attendu associé à diverses options de placement;

- iv. l'incidence des frais et des rendements attendus sur le revenu de retraite projeté;
- v. des rapports sur le rendement de tout fonds de placement et de toute autre option de placement offerts dans le régime.

### 4.3 OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION

Le promoteur devrait envisager d'inclure les outils d'aide à la décision suivants :

- i. des questionnaires sur le profil d'investisseur ou d'autres outils pour aider à choisir des options de placement;
- ii. des outils d'aide à l'allocation de l'actif, qui permettent de combiner différentes options de placement et de comprendre leur cohérence avec le profil d'investisseur;
- iii. des outils de planification de la retraite, le cas échéant, incluant des outils qui aident les participants à estimer leurs dépenses de subsistance et autres dépenses liées à leur mode de vie à la retraite;
- iv. des calculateurs et des outils de projection afin d'aider les participants à évaluer l'incidence de chacun des facteurs suivants sur le solde potentiel de leur compte individuel et le revenu de retraite qui pourrait en découler (selon ce qui s'applique à chaque régime) :
  - a. le montant des cotisations et les options en termes de calendrier;
  - b. les retraits;
  - c. le choix des placements;
  - d. les frais et les dépenses associés à chaque option, le cas échéant;
- v. des outils pour évaluer l'incidence possible sur le revenu de retraite de chaque option de décaissement proposée (selon ce qui s'applique à chaque régime).

#### 4.3.1 Projections et hypothèses en matière de placement

Pour un grand nombre des outils de décision donnant des projections, des hypothèses sont nécessaires aux calculs. Les promoteurs devraient veiller à ce que le processus d'établissement des hypothèses soit prudent et à ce que les hypothèses et les données issues des modèles soient évaluées régulièrement pour en vérifier le caractère raisonnable. Les promoteurs devraient divulguer les hypothèses aux participants. Ils devraient décrire de quelle façon les résultats sont affectés si différentes hypothèses sont utilisées. Si des estimations sont présentées aux participants, les documents devraient indiquer que les résultats réels seront probablement différents.

### 4.4 CONSEILS EN MATIÈRE DE PLACEMENT ET DE PLANIFICATION FINANCIÈRE

En plus de fournir ou de mettre à disposition de l'information sur les placements et des outils d'aide à la décision, le promoteur devrait évaluer s'il convient de conclure une entente avec un ou plusieurs fournisseurs de services dûment qualifiés pour fournir des conseils en matière de placement ou de planification financière afin d'aider les participants à faire des choix dans le placement de leurs éléments d'actif du régime, ou de référer les participants à de tels fournisseurs.

Si le promoteur conclut une telle entente, il devrait communiquer clairement aux participants la nature des conseils donnés par le fournisseur de services, le mode de rémunération du conseiller et la partie qui paiera ces services. Cette information devrait comprendre toute limite applicable au mandat du fournisseur de services ou à la portée de ses services, ou encore tout conflit d'intérêts ou manque d'indépendance réel ou perçu découlant de la participation du promoteur dans la sélection, le maintien ou la rémunération du fournisseur de services.

Si le promoteur ne conclut pas une telle entente, il peut envisager de fournir aux participants ou de mettre à leur disposition de l'information sur la façon de trouver le conseiller financier convenant à leur situation, comme le guide de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada intitulé [Choisir un conseiller financier](#).

#### **4.4.1 Sélection des fournisseurs de services chargés de fournir des conseils en matière de placement ou de planification financière**

Comme pour le choix des autres fournisseurs de services, le promoteur devrait procéder avec soin pour sélectionner des conseillers en placement ou des planificateurs financiers, notamment en établissant des critères de sélection et en respectant ces critères pendant la sélection.

Voici des facteurs à prendre en compte par le promoteur pour établir les critères qui régiront la sélection des fournisseurs de services chargés de fournir aux participants des conseils en matière de placement ou des services de planification financière :

- i. les critères utilisés pour la sélection des fournisseurs de services de manière générale;
- ii. tout conflit d'intérêts ou manque d'indépendance réel ou perçu du fournisseur de services relativement à d'autres fournisseurs de services du régime, au promoteur et aux participants du régime qui pourrait influencer les conseils en placement ou d'autres services fournis;
- iii. la qualité de tout modèle utilisé pour la répartition de l'actif ou la planification financière, ainsi que les processus pertinents pour veiller au caractère raisonnable des hypothèses sous-jacentes du modèle;
- iv. toute exigence juridique ou qualification telles que les enregistrements, les exigences de compétence auxquelles les individus ou leurs entreprises doivent se conformer avant de fournir des conseils en placement ou services de planification financière, incluant l'utilisation de titre de conseiller financier et de planificateur financier, le cas échéant;
- v. des connaissances sur les régimes de capitalisation et les exigences réglementaires et fiscales connexes, le cas échéant;
- vi. l'obligation de protéger la sécurité des données personnelles des participants au régime;
- vii. le montant et la compétitivité des frais imposés pour les services fournis, et quels frais seront payés par le participant;
- viii. toute commission ou autre incitatif que le fournisseur de services pourrait obtenir de l'investissement dans certaines options.

## PARTIE 5 : COMMUNICATIONS RÉGULIÈRES AVEC LES PARTICIPANTS AUX RÉGIMES DE CAPITALISATION

Les activités de communication avec les participants devraient être axées sur le résultat visé par le régime. Le promoteur devrait fournir régulièrement aux participants ou mettre à leur disposition de l'information au sujet de leur compte et du rendement des options de placement offertes dans le régime, ainsi que tout autre renseignement demandé par les participants.

### 5.1 RELEVÉS DE COMPTE DES PARTICIPANTS

Le promoteur devrait fournir aux participants ou mettre à leur disposition un relevé de leur compte du régime au moins annuellement ou à la fréquence prescrite par la loi. La fréquence à laquelle ces relevés sont fournis ou mis à disposition peut varier selon les types d'options de placement offerts dans le régime. Une copie papier du relevé de compte devrait être mise à disposition des participants qui en font la demande, si le relevé est normalement présenté sous une autre forme.

Les relevés de compte du régime devraient être structurés autour d'un contenu clair résumé à la première page. Pour ce qui est des régimes de capitalisation axés sur la retraite, les relevés devraient aider les participants à comprendre leur niveau d'épargne et leur revenu probable à la retraite.

Le relevé de compte devrait aussi inclure, sans toutefois s'y limiter :

- i. une liste résumant les options de placement énumérées par nom, la valeur totale du compte du participant investi dans chaque option de placement et la proportion des nouvelles cotisations investies dans chacune de ces options;
- ii. un résumé des activités liées aux placements – solde d'ouverture, cotisations par cotisant (participant et/ou employeur), par type (obligatoires, volontaires et/ou optionnelles/équivalentes/de contrepartie) et la mention de tout retrait, transfert vers le compte ou transfert hors du compte, de toute variation nette de la valeur du compte et du solde de clôture du compte;
- iii. un avis de toute obligation ou possibilité à venir pour le participant de commencer à toucher son revenu de retraite;
- iv. les montants minimum et maximum de retraits autorisés pour l'année à venir, le cas échéant;
- v. des renseignements précis sur chaque option de placement (voir le type de renseignements à la [partie 3.2 « Options de placement »](#)) et tout complément d'information exigé en vertu de la législation applicable;
- vi. un rappel de toute caractéristique du régime que le participant ne met pas à profit présentement (p. ex., cotisations volontaires ou cotisations avec contrepartie de l'employeur);
- vii. le taux de rendement individuel du participant;
- viii. l'information concernant le montant total des frais et dépenses payables par le participant ou par l'entremise de son compte pour chaque option de placement retenue



- par le participant, et l'endroit où sont indiqués les frais et dépenses associés aux autres options de placement offertes, mais qui n'ont pas été choisies par le participant;
- ix. une explication ou une illustration de l'incidence des frais et des rendements attendus sur l'épargne à long terme et le revenu de retraite des participants.

Si le relevé de compte comprend le calcul d'un taux de rendement personnel pour les participants, il devrait également décrire la méthode utilisée pour produire le calcul et indiquer où les participants peuvent se procurer des détails supplémentaires à ce sujet (si ces détails ne figurent pas sur le relevé de compte). De plus, le taux de rendement personnel devrait être présenté séparément de tout taux de rendement d'une option de placement (p. ex., le taux de rendement du fonds de placement) indiqué sur le relevé.

## 5.2 AUTRES RENSEIGNEMENTS

### 5.2.1 Accès à des renseignements supplémentaires

À moins que ces renseignements ne figurent sur le relevé de compte du participant, le promoteur devrait fournir aux participants ou mettre à leur disposition des renseignements supplémentaires au sujet de leur compte du régime, avec notamment des détails sur les éléments suivants :

- i. les options de placement offertes par le régime, y compris la façon d'obtenir une option de placement offerte, les états financiers et l'information continue relative aux options de placement, le cas échéant;
- ii. une description des transactions de placement : la date de la transaction, le type de transaction (p. ex., transfert d'un fonds à un autre), le montant, la valeur des parts et le nombre de parts achetées ou vendues;
- iii. les certificats de placement garantis (CPG) et autres options de placement à terme fixe – durée du placement, date d'échéance, taux d'intérêt, valeur comptable actuelle majorée de l'intérêt couru, etc.;
- iv. chacune des autres options de placement (voir la [partie 3.2 « Options de placement »](#));
- v. les cotisations – description de l'option, pourcentage de la cotisation alloué à l'option, type de cotisation (cotisations volontaires et obligatoires du participant, cotisation de l'employeur, transferts vers le régime);
- vi. toute estimation, si fournie, ou toute projection avec les hypothèses reliées;
- vii. toute ventilation supplémentaire des frais et dépenses (voir la [partie 3.4 « Description des frais et des dépenses »](#));
- viii. toute information sur les options de transfert (voir la [partie 3.3 « Transferts entre options de placement »](#)).

## 5.2.2 Avis concernant les changements importants

Lorsque le promoteur planifie apporter un changement important à l'objectif du régime, à ses caractéristiques et/ou à ses options de placement, il devrait donner un avis préalable aux participants.

L'avis concernant les changements devrait inclure, sans toutefois s'y limiter :

- i. la date de prise d'effet du changement;
- ii. une brève description du changement et de ses motifs;
- iii. l'incidence que le changement pourrait avoir sur les avoirs des participants dans le régime (p. ex., l'incidence possible du changement sur le niveau de participation, les cotisations et le risque lié à l'investissement dans une option de placement précise);
- iv. la manière dont les actifs seront alloués à une nouvelle option de placement (s'il y a lieu);
- v. une description des mesures que les participants doivent prendre (le cas échéant) et les conséquences de l'omission de prendre de telles mesures;
- vi. une description des frais de transaction ou des ajustements de la valeur marchande pouvant s'appliquer au changement;
- vii. un résumé des incidences fiscales pouvant découler du changement;
- viii. la façon d'obtenir des renseignements plus détaillés sur le changement;
- ix. un rappel aux participants les invitant à évaluer l'incidence du changement sur leur régime.

Les changements importants touchant les options de placement sont les modifications qui seraient qualifiées d'importantes par un investisseur raisonnable pour déterminer s'il convient d'acheter, de vendre ou racheter ou de conserver le placement, notamment :

- i. un changement de la nature d'une option de placement, y compris les types d'éléments d'actif pouvant être inclus dans un fonds de placement;
- ii. un changement au niveau des transactions relatives à une option de placement, notamment la marche à suivre pour effectuer un transfert;
- iii. l'ajout ou la suppression, avec ou sans option de remplacement, d'un fonds de placement ou d'une autre option;
- iv. la modification du montant des frais et dépenses liés à une option de placement ou à l'administration continue et à la tenue des dossiers qui sont acquittés par les participants;
- v. un changement de fournisseur de services important pour le régime.

## 5.3 RAPPORTS SUR LE RENDEMENT DES OPTIONS DE PLACEMENT

Le promoteur devrait fournir aux participants ou mettre à leur disposition un rapport sur le rendement pour chaque option de placement offerte dans le régime.

Chaque rapport sur le rendement devrait indiquer, le cas échéant :

- i. le nom du fonds de placement dont le rendement est présenté;
- ii. les rendements, le nom et la description de l'indice de référence par rapport auquel le rendement du fonds de placement est mesuré, le cas échéant;
- iii. le rendement du fonds sur un, trois, cinq et dix ans, dans la mesure où cela est disponible et applicable, et/ou les rendements actuels et réels des fonds de placement du marché monétaire;
- iv. si le rendement des placements est présenté avant ou après déduction des frais de gestion et des dépenses d'opération du fonds (le mode de présentation doit être le même pour toutes les options de placement offertes dans le régime);
- v. le montant des frais et des dépenses d'opération du fonds, avec une illustration de l'incidence de ces frais et dépenses sur l'épargne à long terme et le revenu de retraite des participants;
- vi. une description de la méthode utilisée pour calculer le rendement du fonds, avec l'information nécessaire pour accéder à une explication plus détaillée;
- vii. une déclaration indiquant que le rendement passé pourrait ne pas se répéter et n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur.

La fréquence à laquelle un rapport sur le rendement des placements est fourni ou mis à disposition pour chaque fonds de placement devrait être conforme aux pratiques courantes au sein du marché pour ce type de fonds au moment pertinent, mais devrait être au minimum annuellement.

Ébauche pour consultation

## PARTIE 6 : ASSURER LA SURVEILLANCE D'UN RÉGIME DE CAPITALISATION

Le promoteur devrait passer en revue périodiquement toutes les caractéristiques du régime, les fournisseurs de services auxquels il fait appel, les options de placement offertes par le régime, y compris les frais, la tenue des dossiers ainsi que les ressources pédagogiques et les outils d'aide à la décision mis à la disposition des participants. Il devrait établir les critères et la fréquence de la révision (et/ou les événements qui pourraient déclencher une révision) des divers aspects du régime tel qu'indiqué ci-dessous. Au cours de cette révision, le promoteur devrait tenir compte de la rétroaction et des plaintes reçues des participants, le cas échéant.

### 6.1 RÉVISION DU RÉGIME ET DU CADRE DE GOUVERNANCE

Le promoteur peut réviser périodiquement les caractéristiques du régime pour déterminer si elles rencontrent toujours le but et les objectifs du régime. Au cours de cette révision, le promoteur devrait se pencher sur les points suivants :

- i. la satisfaction et le comportement observé des participants au régime;
- ii. les résultats observés et projetés du régime;
- iii. la révision de nouvelles caractéristiques des régimes sur le marché;
- iv. l'évaluation de la pertinence des caractéristiques actuelles ou alternatives du régime pour ses participants.

Le promoteur devrait se pencher périodiquement sur son processus de gouvernance, en s'inspirant des présentes Lignes directrices, pour s'assurer de s'acquitter de ses rôles et responsabilités dans le fonctionnement du régime.

### 6.2 RÉVISION DES FRAIS ET DES DÉPENSES

Pour respecter la norme de diligence qui lui incombe à l'égard des participants, le promoteur du régime devrait réviser périodiquement l'ensemble des frais et des dépenses assumés par les participants pour en évaluer le caractère raisonnable et concurrentiel. Le promoteur est idéalement placé pour poser les questions permettant d'obtenir l'information nécessaire à une prise de décision efficace, que ce soit par le promoteur ou le participant au régime.

Lors de la révision des frais et dépenses (nouveaux, existants ou modifiés), le promoteur devrait accomplir les tâches suivantes :

- i. demander la ventilation des diverses catégories de tous les frais à la charge des participants (voir la [partie 3.4 « Description des frais et des dépenses »](#));
- ii. poser des questions pour comprendre, au sein de chaque catégorie, comment les frais sont employés (p. ex., le dépositaire de la caisse ou l'assureur du régime recevra-t-il une partie des frais de placement correspondant à un fonds donné en contrepartie de l'utilisation de sa plateforme, et des économies sont-elles possibles?);

- iii. comparer l'information sur les frais et dépenses entre les fournisseurs de services ou les options de placement pour déterminer si ces frais et dépenses correspondent aux taux du marché en vigueur (p. ex., en s'informant périodiquement sur les taux du marché ou en s'appuyant sur l'indice de référence);
- iv. rechercher des opportunités de mettre à profit des économies d'échelle pouvant être réalisées (p. ex., en négociant les frais et dépenses du régime de capitalisation en conjonction avec d'autres régimes de prestations – de capitalisation ou non – qui auraient le même promoteur);
- v. évaluer l'incidence à long terme des frais et dépenses sur l'épargne et le revenu de retraite des participants au régime, le cas échéant;
- vi. évaluer si les frais et dépenses existants s'accompagnent de résultats tangibles et justifiables pour les participants en ce qui a trait au rendement net des placements et la qualité des activités pédagogiques ou d'autres services utiles fournis aux participants.

Bien qu'il soit important de maintenir de faibles coûts, il faut également disposer de services, de stratégies et d'outils d'éducation des participants ainsi que de stratégies de placement pouvant mener à de meilleurs résultats d'ensemble, compte tenu des caractéristiques et des besoins uniques des participants au régime. Par exemple, les options de placement comportant des frais plus faibles ne sont pas toujours meilleures, et le promoteur pourrait préférer offrir des options de placement comportant des frais plus élevés dans la mesure où elles mènent à des rendements nets plus élevés ou plus prévisibles.

L'évaluation visant à déterminer si les frais et dépenses procurent des avantages tangibles pour les participants passe par l'évaluation du rendement de chaque fournisseur de services, de chaque option ou fonds de placement du régime ainsi que des ressources pédagogiques et des outils d'aide à la décision destinés aux participants.

Le promoteur peut envisager de demander l'aide d'un fournisseur de services pour réviser les frais et dépenses assumés par les participants du régime. Il doit néanmoins prêter une attention particulière à l'indépendance de ce fournisseur de services à l'égard des frais et dépenses spécifiques qui font l'objet de la révision.

### 6.3 ÉVALUATION DES FOURNISSEURS DE SERVICES

Le promoteur devrait évaluer périodiquement le rendement de ses fournisseurs de services, y compris ceux chargés de la planification financière ou qui fournissent des conseils en placement.

Pour établir des critères d'évaluation périodique des fournisseurs de services, les promoteurs devraient tenir compte des facteurs suivants :

- i. l'évolution des exigences relatives aux régimes de capitalisation;
- ii. la mise à jour des critères pour refléter le marché actuel, notamment les frais et la gamme de services disponibles;
- iii. l'inclusion d'une évaluation du rendement du fournisseur de services et de la qualité de son produit ou son service;

- iv. la satisfaction du promoteur et la satisfaction ou les plaintes des participants, si applicable, concernant les services rendus par le fournisseur de services.

## 6.4 ÉVALUATION DES FONDS ET DES OPTIONS DE PLACEMENT

Le promoteur devrait évaluer périodiquement le rendement de chaque option et de chaque fonds de placement dans le régime, incluant la pertinence de l'option par défaut. Il devrait également évaluer la pertinence de la gamme de placements du régime prise dans son ensemble, en tenant compte du profil des participants au régime et de leurs niveaux de mobilisation et de connaissances financières.

Le promoteur devrait évaluer chaque fonds et chaque option de placement au minimum annuellement.

Pour établir des critères d'évaluation périodique de chaque fonds et de chaque option de placement, le promoteur devrait s'assurer que les placements continuent de remplir les critères utilisés au cours de leur sélection et tenir compte des facteurs suivants :

- i. la mise à jour des critères en fonction de l'évolution du marché actuel;
- ii. l'inclusion d'une évaluation du rendement par rapport à son indice de référence, si applicable, sur diverses périodes;
- iii. l'inclusion d'une évaluation du montant et du caractère raisonnable des frais associés aux options de placement et si ces frais procurent des bénéfices tangibles aux participants pour ce qui est du rendement net de placement;
- iv. la vérification que les risques et les rendements sont conformes aux attentes;
- v. l'incidence de tout changement touchant l'entreprise, l'équipe ou la stratégie d'investissement du gestionnaire de placement;
- vi. le comportement des participants en matière de placement et leur utilisation du fonds de placement.

## 6.5 ÉVALUATION DES RESSOURCES PÉDAGOGIQUES ET DES OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION DESTINÉS AUX PARTICIPANTS

Le promoteur devrait évaluer périodiquement l'efficacité et la pertinence des ressources pédagogiques, de la stratégie d'éducation, de l'information sur les placements et des outils d'aide à la décision du régime.

Pour établir des critères d'évaluation périodique de l'information et des outils d'aide à la décision, le promoteur devrait inclure :

- i. les types de décisions que doivent prendre les participants;
- ii. le caractère raisonnable des hypothèses sous-jacentes et/ou des extrants modélisés dans la conjoncture actuelle;
- iii. le coût en fonction de la valeur et/ou de l'usage ou de l'efficacité de l'outil ou du service;
- iv. les patterns de comportements observés des participants en matière de placement;
- v. les résultats observés et projetés atteints par le régime pour ses participants;

vi. la satisfaction des participants à l'égard de l'information et des outils.

## 6.6 RÉVISION DE LA TENUE DES DOSSIERS

Le promoteur devrait réviser périodiquement sa politique de conservation des documents et la qualité de la tenue des dossiers du régime.

Cette révision peut inclure :

- i. la correction des erreurs détectées dans les dossiers;
- ii. l'évaluation de la pertinence des contrôles, des processus et des systèmes utilisés.

Ébauche pour consultation

## PARTIE 7 : DÉCAISSEMENT ET TERMINAISON D'UN RÉGIME DE CAPITALISATION

### 7.1 DÉCAISSEMENT PAR UN PARTICIPANT À UN RÉGIME DE CAPITALISATION

La cessation de la participation active d'un participant à un régime de capitalisation (p. ex., du fait de la fin de son emploi, de son départ à la retraite ou de son décès) devrait se faire conformément aux dispositions du régime et aux exigences juridiques applicables, le cas échéant. Il est important de noter que même si la relation d'emploi d'un participant au régime avec le promoteur peut prendre fin, la personne en question peut continuer d'être un participant au régime pendant un certain temps par la suite. L'obligation de diligence du promoteur envers le participant demeure tant que celui-ci demeure un participant au régime (c.-à-d. tant que le participant continue de détenir des éléments d'actif dans son compte individuel du régime).

#### 7.1.1 Information à communiquer au participant au moment de la cessation de sa participation active au régime

Si un participant cesse de participer activement à un régime de capitalisation ou décide de commencer à recevoir un revenu de retraite d'un régime de capitalisation qui permet l'exercice d'une telle option, le promoteur du régime devrait fournir au participant ou à son survivant ou bénéficiaire l'information applicable, selon la nature du régime, par exemple :

- i. la capacité du participant à demeurer un participant au régime, en vertu de la loi ou des dispositions du régime;
- ii. toute obligation d'adhérer à un autre régime;
- iii. toute obligation de recevoir un revenu du régime;
- iv. une explication de la nature de chaque option de décaissement disponible;
- v. une explication de la façon de retirer ou transférer des fonds vers les options de décaissement disponibles et/ou pour générer un revenu de retraite régulier;
- vi. l'explication des frais et dépenses associés à toute option de décaissement pouvant être administrée par le régime ou par le dépositaire existant du régime (voir la [partie 3.4 « Description des frais et des dépenses »](#));
- vii. toute action que le participant ou son survivant ou bénéficiaire doit prendre;
- viii. toute échéance pour la prise d'action par le participant ou son survivant ou bénéficiaire;
- ix. la façon dont les éléments d'actifs seront liquidés ou distribués;
- x. les options qui pourraient s'appliquer par défaut si aucune action n'est prise par le participant;
- xi. l'incidence qu'aura la cessation de participation au régime sur chaque option de placement;
- xii. toute incidence fiscale, tout ajustement de la valeur marchande, toute pénalité de retrait anticipé et tout autre frais.



## 7.2 TERMINAISON D'UN RÉGIME DE CAPITALISATION

La terminaison d'un régime de capitalisation devrait se faire conformément aux dispositions du régime et aux exigences juridiques applicables, le cas échéant.

### 7.2.1 Information à communiquer au participant d'un régime de capitalisation à l'occasion de la terminaison d'un régime

Si le promoteur d'un régime de capitalisation met fin au régime, il devrait fournir rapidement aux participants l'information correspondante décrite à la [partie 7.1.1 « Information à communiquer au participant au moment de la cessation de sa participation active au régime »](#), selon ce qui s'applique. Il devrait par ailleurs donner aux participants une explication de l'incidence de la terminaison du régime sur chaque option de placement.

Lorsqu'un promoteur envisage de mettre fin à un régime de capitalisation, il devrait prendre des mesures pour localiser tous les participants qui sont considérés comme introuvables ou pour lesquels il n'a aucune adresse à jour. Selon la nature du régime, le promoteur pourra juger utile de consulter la [Ligne directrice n° 9 de l'ACOR – Recherche des participants introuvables d'un régime de retraite](#).

Il est important de noter que le promoteur demeurera responsable de l'administration et de la supervision de son régime tant que celui-ci conservera des éléments d'actif dans tout compte individuel de participant.